

ARRÊTÉ N°2019.04.37A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LES-SAUZET

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.161.1 et L.163-10 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.161-8 et R.163-8 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, en date du 9 novembre 2005, approuvant la Carte communale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTE LIMAR AGGLOMERATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme et Carte Communale des communes à la communauté d'agglomération MONTE LIMAR AGGLOMERATION au 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-10-03-028 en date du 03 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET ;

Vu le plan et le document ci-annexés au présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1 – La Carte communale de la commune de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET est mise à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé.

A cet effet, sont intégrés en annexe de la Carte communale, la dernière version de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 – La Carte Communale mise à jour est tenue à la disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération (Direction de l'Urbanisme, Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier, 26200 MONTE LIMAR), à la Mairie de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET et en Préfecture.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la Communauté d'Agglomération de Montélimar et en Mairie de SAINT-MARCEL-LES-SAUZET durant un mois.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Article 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le **26 JUIN 2019**
Le Président,

Montélimar Agglomération
26000 Montélimar



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Fermi CARRERA

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Marcel-Lès-Sauzet, le 2 décembre 2005

MAIRIE

DE

SAINT MARCEL-LES-SAUZET

DRÔME
26740

Tél : 04 75 46 70 24
Fax : 04 75 46 16 28

Monsieur Le Maire
26740 ST-MARCEL-LÈS-SAUZET

à

D.D.E.
Service SAS/AA
4, place Maënnec
26015 VALENCE CEDEX

Objet : Carte communale
diffusion après approbation.
Nos réf. : GR/DA/
P.J. : 1 dossier
1 palette risques majeurs.



Monsieur le Directeur,

Suite à la délibération du Conseil Municipal et à l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale, celle-ci est désormais applicable, les mesures de publicité ayant été réalisées.

Vous trouverez sous ce pli, un exemplaire du dossier ainsi qu'un exemplaire de notre plaquette concernant les risques majeurs pour votre information.

Vous en souhaitant bonne réception,

Recevez, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire

R. GOULET